



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 162.2022 - édition du 20/07/2022



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022 - 637

Portant autorisation d'utilisation de l'eau en vue
d'une production fromagère à partir d'une ressource
privée pour la fromagerie Saint Antoine à Sospel

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 28 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 portant autorisation de captage d'eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la fromagerie de la Ferme Saint Antoine à Sospel (exploitation de M. Siri) ;

Vu le rachat de l'exploitation de M. Siri par le GAEC Cabraïa de Caï en 2020 en vue de la reprise de l'activité ;

Vu la demande de régularisation sollicitée par Monsieur Darengosse, gérant du GAEC Cabraïa de Caïa ;

Vu la conformité des analyses du contrôle sanitaire menées sur les échantillons prélevés le 17 juillet 2020 pour le captage et le 18 mai 2022 pour l'eau traitée ;

Vu les visites de terrain effectuées par l'ARS les 2 décembre 2021 et 19 avril 2022 ;

Considérant que la ressource utilisée a déjà fait l'objet d'une autorisation dans le cadre d'une activité fromagère ;

Considérant que les analyses récentes attestent de la conformité de la qualité de l'eau aux exigences réglementaires ;

Considérant que les visites de terrain attestent de la réalisation des principaux travaux et aménagements requis pour assurer la qualité de l'eau utilisée ;

Considérant que les aménagements et travaux restant à réaliser sont intégrés dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC Cabraïa de Caï est autorisé à utiliser l'eau du captage privé situé sur la parcelle n°0876 section OD feuille 6 de la commune de Sospel dont il est propriétaire, en vue d'une production fromagère.

Article 2 : le GAEC Cabraïa de Caï doit achever les travaux et aménagements suivants dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- construire un nouveau local technique, verrouillable, pour abriter le dispositif de désinfection ;
- grillager la surverse ;
- remplacer le tuyau d'adduction reliant le captage aux réservoirs par une canalisation bénéficiant de l'attestation de conformité sanitaire ;
- installer un compteur d'eau en entrée ou sortie de réservoir ;
- tenir un carnet sanitaire permettant de suivre les volumes d'eau consommés, les opérations de changement de filtres et de la lampe UV ainsi que les opérations de nettoyage des réservoirs.

Article 3 : le contrôle analytique réglementaire de la qualité de l'eau est organisé par l'agence régionale de santé, selon un programme conforme à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements sont effectués par un membre du personnel habilité de l'agence régionale de santé ou du laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux auquel seront confiées les analyses.

Une copie des résultats des analyses est transmise à l'agence régionale de santé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, selon les tarifs et modalités fixés par la législation en vigueur.

L'agence régionale de santé peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés de la qualité de l'eau à la charge financière de l'exploitant.

Article 4 : le GAEC Cabraïa de Caï doit, en cas de dépassement des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, mettre en place les mesures correctives qui s'imposent en vue d'un retour à la conformité de l'eau distribuée.

L'agence régionale de santé fera procéder à une analyse de contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. Cette dernière sera à la charge financière du bénéficiaire.

En cas de persistance du dépassement des valeurs réglementaires, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture par le bénéficiaire de l'autorisation de la preuve du retour à la conformité de la qualité de cette eau.

Article 5 : le GAEC Cabraïa de Caï veille au respect de l'application de cet arrêté. En cas de non-respect des conditions fixées ci-dessus, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par le préfet.

Article 6 : toute modification des conditions d'exploitation de la ressource (captage, traitement et distribution) doit être communiquée à l'agence régionale de santé.
L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de modification des conditions d'exploitation de cette ressource.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **20 JUL. 2022.**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576*

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, positioned over the typed name Benoit HUBER.

Benoît HUBER



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Annexe I de l'arrêté n° 2022-637 du 12⁰ JUIL. 2022
Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576


Benoît HUBER

Commune de Sospel

Plan parcellaire de la source Cabraïa de Cai



ARRÊTÉ N° 2022.642

Portant renoncement à l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un immeuble bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 103 m², cadastré section CP 165 et CP 166 et sis 45 Bd de la République, sur la commune de Cannes.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 71 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le cabinet JURIS URBA SUD, reçue en mairie de Cannes le 15 juin 2022 et portant sur la vente par la Société Civile Immobilière RAPHAEL, d'un immeuble bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 103 m², cadastré section CP 165, CP 166 et sis 45 Bd de la République, sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la demande du 1 juillet 2022 formulée par la commune de Cannes;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département renonce à exercer ce droit pour lui-même ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Cannes sur le bien objet de la DIA sus-mentionnée intervient dans le cadre de la création à court terme d'un hébergement destiné au logement de déplacés ukrainiens, puis d'hébergement d'urgence ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

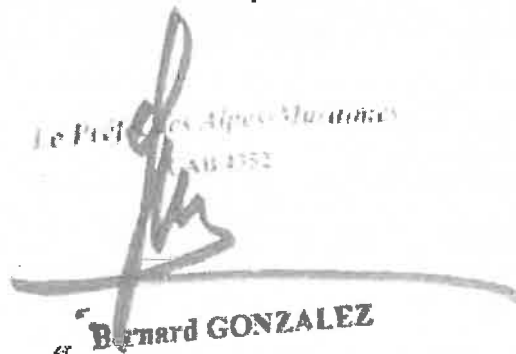
La commune de Cannes est autorisée à exercer le droit de préemption pour l'acquisition d'un immeuble bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 103 m², cadastré section CP 165, CP 166 et sis 45 Bd de la République.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs mentionnés par la commune dans son courrier du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 18/07/2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes
N° 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ n° 2022-638
**portant modification de la composition de la Commission Consultative de
l'Environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-13 et R571-70 à 80 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n°88-000330 du 25 août 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-970 du 4 octobre 2021 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-1 à 15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU les délibérations du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 21-444 du 28 octobre 2021 et n°22-218 du 29 avril 2022 prises après les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

VU le courriel du 20 juin 2022 de l'association Villeneuve bord de mer ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-970 du 4 octobre 2021 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur doit être modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice Côte d'Azur :

I. COLLÈGE : PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

	Titulaires	Suppléants
<i>Syndicat CFE/CGC</i>	Pierre ROUBAUDI	Fabienne THIERRY
<i>Syndicat CGT</i>	Sylvie BREGIER GARCIAS	Céline MONTELLA
<i>SNCTA (Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien)</i>	Guilhem FARALDO	Sébastien MESLY D'ARLOZ
<i>Syndicat CFDT</i>	Philippe LE BOULANGER	Fatma HADJI

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

	Titulaires	Suppléants
<i>SNPL (Syndicat national des pilotes de lignes)</i>	Elodie WAGNER	Jean-Félix BARRAL
<i>Compagnie « Easy Jet »</i>	Pascal MOREL	Sandra ROUSSELOT
<i>Compagnie « Air-France »</i>	Nicolas TEOT	Magalie MINGES
<i>A.O.C (Airlines Operators Committee)</i>	Stéphane CESARI	--

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome »

	Titulaires	Suppléants
<i>Aéroports de la Côte d'Azur</i>	Franck GOLDNADEL	Jean-François GUITARD
	Isabelle BAUMELLE	Frédéric GOZLAN
	Anne-Cécile GIBAULT	Isabelle VANDROT

II. COLLÈGE : COLLECTIVITÉS LOCALES

a) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le bruit

	Titulaires	Suppléants
<i>Métropole Nice - Côte d'Azur (NCA)</i>	Jacques RICHIER	Roger ROUX
	Philippe PRADAL	Paul BURRO
	Richard CHEMLA	Aurore ASSO
	Marine BRENIER-OHANESSIAN	Thomas BERETTONI
	Corinne GUIDON	François DAURE

	Titulaires	Suppléants
<i>Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA)</i>	Lionnel LUCA	Serge JOVER
	Eric DUPLAY	René TRASTOUR

b) Représentants du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur

	Titulaires	Suppléants
<i>Conseil Régional PACA</i>	Bernard KLEYNHOFF	Pierre-Paul LEONELLI
	Jennifer SALLES-BARBOSA	Sandra PAIRE

c) Représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

	Titulaires	Suppléants
<i>Conseil départemental des Alpes-Maritimes</i>	Pascale GUIT NICOL	Yannick BERNARD
	Bernard ASSO	Pierrette ALBERICI

III. COLLÈGE : ASSOCIATIONS

a) Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

	Titulaires	Suppléants
<i>Association « Région Verte »</i>	Roger RICCIARDI	--
<i>Association de défense de l'environnement de Saint Jean-Cap-Ferrat</i>	Philippe MARATHEE	Christophe MAURO
<i>Association pour la sauvegarde des sites du Mont Boron, Mont-Alban, Cap de Nice, Col de Villefranche</i>	Claude BENITAH	--
<i>Association Villeneuve bord de mer</i>	Jean-Jacques BENOIT	Farah Lina BOUCHOT OUABIR
<i>Comité d'action pour la suppression des survols abusifs (CAPSSA)</i>	Jean-Pierre TREILLE	--
<i>Comité de quartier Arenas à Ferber</i>	Roger GIRARD	--
<i>Comité de quartier Carras-Les Bosquets- St Hélène</i>	Pierre VIGNAL	Frédéric LOQUES
<i>Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE-Sud)</i>	Jean GONELLA	Ariane MASSÉGLIA
<i>Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA)</i>	Michelle ELLIS	Eric FABRE
<i>Syndicat des propriétaires pour la défense du quartier des Groules et du Parc de Vaugrenier</i>	Alain JAUFFRET	Zohra SEFIANE
<i>Syndicat de défense des quartiers de Caucade - Ste Marguerite - Corniche Fleurie - Napoléon III</i>	Bernard HUET	Agnès GAUTHIER

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-970 du 4 octobre 2021 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **20 JUL. 2022**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590



Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARRÊTÉ n° 2022-639
**portant modification de la composition du Comité Permanent de la Commission
Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-13 et R571-70 à 80 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n°88-000330 du 25 août 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-971 du 4 octobre 2021 portant renouvellement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-1 à 15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU les délibérations du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 21-444 du 28 octobre 2021 et n°22-218 du 29 avril 2022 prises après les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT que la commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur a créé un comité permanent tel que prévu par l'article R. 571-78 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-971 du 4 octobre 2021 portant renouvellement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur doit être modifié comme suit :

« Sont nommés membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice Côte d'Azur

1° COLLÈGE : PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

	Titulaires	Suppléants
<i>SNCTA (Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien)</i>	Guilhem FARALDO	Sébastien MESLY D'ARLOZ
<i>Syndicat CFDT</i>	Philippe LE BOULANGER	Fatma HADJI

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

	Titulaires	Suppléants
<i>SNPL (Syndicat national des pilotes de lignes)</i>	Elodie WAGNER	Jean-Félix BARRAL
<i>Compagnie « Air-France »</i>	Nicolas TEOT	Magalie MINGES
<i>A.O.C (Airlines Operators Committee)</i>	Stéphane CESARI	--

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome »

	Titulaire	Suppléant
<i>Aéroports de la Côte d'Azur</i>	Anne-Cécile GIBAULT	Isabelle VANDROT

2° COLLÈGE : COLLECTIVITÉS LOCALES

a) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le bruit

	Titulaires	Suppléants
<i>Métropole Nice - Côte d'Azur (NCA)</i>	Jacques RICHIER	Roger ROUX
	Philippe PRADAL	Paul BURRO
	Richard CHEMLA	Aurore ASSO

	Titulaire	Suppléant
<i>Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA)</i>	Eric DUPLAY	Serge JOVER

b) Représentants du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur

	Titulaire	Suppléant
<i>Conseil Régional PACA</i>	Bernard KLEYNHOFF	Pierre-Paul LEONELLI

c) Représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

	Titulaire	Suppléant
<i>Conseil départemental des Alpes-Maritimes</i>	Pascale GUIT NICOL	Bernard ASSO

3° COLLÈGE : ASSOCIATIONS

a) Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

	Titulaires	Suppléants
Association « Région Verte »	Roger RICCIARDI	--
Association pour la sauvegarde des sites du Mont Boron, Mont-Alban, Cap de Nice, Col de Villefranche	Claude BENITAH	--
Comité d'action pour la suppression des survols abusifs (CAPSSA)	Jean-Pierre TREILLE	--
Comité de quartier Arenas à Ferber	Roger GIRARD	--
Comité de quartier Carras-Les Bosquets- St Hélène	Pierre VIGNAL	Frédéric LOQUES
Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA)	Michelle ELLIS	Eric FABRE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-971 du 4 octobre 2021 portant renouvellement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 JUL. 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590



Benoit HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



n°2022.643

Nice, le 20 juillet 2022

ARRÊTÉ

Portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement CENTIPHARM

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU l'étude de danger de CENTIPHARM du 20 mars 2011 et ses compléments du 20 novembre 2015 et du 8 mars 2022 ;

VU l'avis du maire de la commune de Grasse ;

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement présente des risques pour lesquels un plan particulier d'intervention doit être défini au titre de l'article R.741-18 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention de l'établissement CENTIPHARM annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Alpes-Maritimes.

Article 2 : La commune de Grasse située dans le périmètre PPI doit élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.

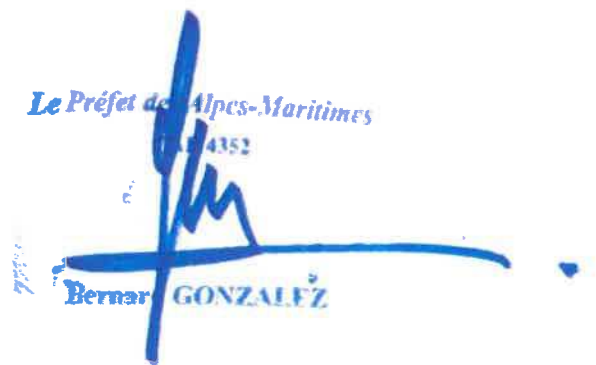
Article 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Grasse, le directeur de l'établissement Centipharm, le maire de la ville de Grasse et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
4352
Bernard GONZALEZ





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2022 - 640

Nice, le 20 JUIL. 2022

ARRÊTÉ
Portant autorisation du Trial 4X4 de Caille

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par monsieur Eric Bontemps, président de l'association Saint-Paul Auto Loisirs, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le samedi 23 et le dimanche 24 juillet 2022, une manifestation de trial buggy et véhicule 4x4 dénommée « Trial 4x4 de Caille » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du maire de Caille ;
- VU** l'avis du directeur départemental des jeunes et des sports ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 juin 2022 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 21 avril 2022 par la compagnie d'assurances Lestienne ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1^{er} - Est autorisée l'épreuve de trial dénommée « Trial 4x4 de Caille », organisée le samedi 23 et le dimanche 24 juillet 2022 par l'association Saint-Paul Auto Loisirs, sur la commune de Caille selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours .

Article 4- Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 7 – L'organisateur doit respecter les préconisations du parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Article 8 – L’organisateur doit procéder dès la fin de l’épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès des subdivisions :

- de Préalpes Ouest : M. Gallego : rgallego@departement06.fr tél : 06 64 05 23 52 ;

Article 9 – L’organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s’assurer que la police d’assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 10 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l’absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d’un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 11 – L’organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l’État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l’occasion du déroulement de l’épreuve susvisée.

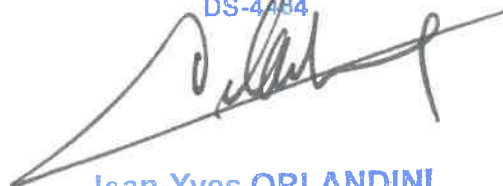
Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l’épreuve.

Article 12 - Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l’organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l’épreuve.

Article 13 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 14 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le Maire de Caille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d’incendie et de secours, au directeur départemental de la jeunesse et des sports, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l’organisateur.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurités
DS-4484



Jean-Yves ORLANDINI

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu’il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l’article R.421-1 du code de justice administrative.

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.637 Sospel fromagerie St Antoine aut. util. eau.....	2
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	logement construction.....	6
	AP 2022.642 Cannes renoncent dt premt.cadast. CP165.166.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		8
	Direct.Interv.Coord.Etat.....	8
	Environnement.....	8
	AP 2022.638 modification composition CCE.....	8
	AP 2022.639 modif composition Comite Permanent CCE.....	13
	Direction des Securites.....	17
	Plan particulier Intervention.....	17
	AP 2022.643 Approbation PPI Centipharm.....	17
	Securite publique.....	19
	AP 2022.640 aut. trial 4.4 de Caille.....	19

Index Alfabétique

AP 2022.637 Sospel fromagerie St Antoine aut. util. eau.....	2
AP 2022.638 modification composition CCE.....	8
AP 2022.639 modif composition Comite Permanent CCE.....	13
AP 2022.640 aut. trial 4.4 de Caille.....	19
AP 2022.642 Cannes renoncemt dt preempt.cadast. CP165.166.....	6
AP 2022.643 Approbation PPI Centipharm.....	17
D.D.T.M.....	6
Delegation Departementale des AM.....	2
Direct.Interv.Coord.Etat.....	8
Direction des Securites.....	17
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8